



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/317 mettant en demeure la société PIPELIFE située sur la commune du Val d'Hazey de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171.8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-B4-07-37 délivré 8 février 2007 à la société ALFACAN devenue PIPELIFE pour l'exploitation d'une installation de fabrication et stockage de tubes en PVC pour le transport de liquides (eau, assainissement), sur la commune du Val d'Hazey concernant notamment les rubriques 2661, 2262 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 12 janvier 2017 transmettant à l'exploitant le rapport du 12 janvier 2017 et l'informant de la proposition de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant

que lors de la visite du 22 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'une zone de déchets temporaire non adaptée : sans étiquetage, sans rétention et non abritée des phénomènes météoriques,
- les 382 observations formulées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques dont seulement 16 ne sont pas récurrentes, et plusieurs de ces non-conformités concernent un problème de continuité à la terre, de dépoussièrage non effectué et de matériel non conforme au risque poussières,
- la non mise en service de détection incendie dans la salle de puissance du bâtiment atelier tube (« TGBT 4 »),
- l'absence de remplissage automatique d'une réserve en eau d'incendie,

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1.3, 7.3.3, 7.5.3, 7.6.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé,

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PIPELIFE sise rue de la Céramique à Val d'Hazey de respecter les dispositions des articles 5.1.3, 7.3.3, 7.5.3, 7.6.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PIPELIFE exploitant une installation de fabrication et stockage de tubes en PVC pour le transport de liquides (eau, assainissement) sise ZI secteur E, rue de la Céramique à Val d'Hazey (27940) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 5.1.3 et 7.6.3, **sous un délai d'un mois** en retirant la zone de déchets temporaire près du bâtiment « Hall 9 ». Ces déchets seront soit évacués soit réinstallés sur une zone de déchets adaptée,
- article 7.3.3, **sous un délai de 3 mois**, en procédant aux actions correctives des non-conformités observées dans le rapport de vérification des installations électriques, notamment les points liés aux liaisons avec la terre,
- article 7.5.3, **sous un délai d'un mois**, en rendant opérationnelle la détection incendie sur l'ensemble du site,
- article 7.7.4, **sous un délai de 9 mois**, en rendant opérationnel le remplissage automatique d'une réserve en eau d'incendie.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société PIPELIFE par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire du Val d'Hazey, au sous-préfet des Andelys et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE